



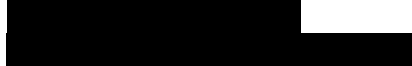
PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 4 janvier 2024

La Tour

Le Centre sportif



L'Esplanade

**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 11 décembre 2023
N/Dossier N° : DAI 455**



La présente a pour but de répondre à votre demande du 11 décembre dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

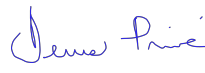
« [...] J'aimerais aussi connaître le nombre de plaintes qu'a reçu le centre sportif depuis début septembre 2023. Je crois bien qu'il y en a plusieurs depuis quelques semaines. Des plaintes sur les actions et décisions entreprises par les administrateurs du centre sportif autant sur les aménagements, les retards dans les travaux, l'horaire, la fermeture du bain vapeur, etc. [...] »

Après analyse, nous acceptons de donner suite à votre demande et nous vous transmettons les renseignements demandés pour la période du 1^{er} septembre au 11 décembre 2023, soit la date de votre demande.

Ainsi, nous sommes en mesure de vous informer que le Centre sportif du Parc olympique (le « CSPO ») a reçu un total de 59 plaintes entre le 1^{er} septembre et le 11 décembre 2023 concernant de manière générale l'accès aux saunas et/ou les vestiaires. La majorité des 59 plaintes sont reliées à l'accès aux saunas (hommes et femmes) alors que d'autres plaintes sont reliées aux aménagements dans les douches, au nombre insuffisant de douches, à l'installation de cloisons, à l'organisation des vestiaires en général ainsi qu'à des comportements inappropriés dans les vestiaires. À noter que durant cette période, soit du 1^{er} septembre au 11 décembre 2023, le CSPO a été ouvert durant 100 jours et nos installations sportives ont été fréquenté à plus de 85 000 reprises par l'ensemble des membres et clients.

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2024.01.10
18:11:54 -05'00'

M^e Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des
renseignements personnels

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006